



CANADA, PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance publique ordinaire de la MRC Le Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC, situé au 85, rue du Parc, Cookshire-Eaton, le mercredi 20 mai 2026 à 19 heures.

Présences : Robert Asselin, maire de Newport
Nathalie Bresse, mairesse de Ascot Corner
Johanne Delage, mairesse de La Patrie
Denis Dion, maire de Chartierville
Sylvie Dubé, mairesse de Scotstown
Eugène Gagné, maire de Weedon
Guillaume Landry, maire d'East Angus
Mariane Paré, mairesse de Dudswell
André Perron, maire de Saint-Isidore-de-Clifton
Caroline Poirier, mairesse de Lingwick
Daphné Raymond, mairesse de Cookshire-Eaton
Pierre Reid, maire de Westbury
Robert G. Roy, préfet
Denis Savage, maire de Bury

Absence : Bertrand Prévost, maire de Hampden

Ainsi que :

Martin Turcotte, maire suppléant de Hampden
Rémi Vachon, directeur général et greffier-trésorier
Diane Lafrance, adjointe à la direction et au greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Invitée Ketsana Vongsawath
5. Adoption des procès-verbaux du 22 avril 2026 et de la séance extraordinaire du 4 mai 2026
6. Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine
 - 6.1. Modification au SAD - Garage municipal de Dudswell
 - 6.2. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 886
 - 6.3. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement de la résolution 2026-117
 - 6.4. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 888
 - 6.5. La Patrie - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 197-26
7. Administration et finances
 - 7.1. Adoption des comptes d'avril 2026
 - 7.2. Rapport mensuel du préfet
 - 7.3. Désignation des responsables de la sécurité informatique pour les programmes d'aide à l'habitation
 - 7.4. Règlement 2026-09 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet
 - 7.5. Avis de motion relativement au règlement numéro 2026-10 concernant le règlement de régie interne pour la tenue des ateliers de travail de même que les conseils de la MRC Le Haut-Saint-François
 - 7.6. Programme de rénovation de l'habitat - Renouvellement du contrat de l'inspecteur
8. Environnement
 - 8.1. Procès-verbal du 26 mars- Valoris
 - 8.2. Tonnage - Valoris

- 8.3. État financier 2025 - Valoris
- 8.4. Rapport annuel 2025 - Valoris - Application du règlement de gestion contractuelle
- 8.5. Abrogation du règlement 23.1 - Valoris
- 8.6. Procès-verbal de Récup Estrie du 27 janvier 2026
- 8.7. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
- 8.8. Autorisation signature - offre de service UMQ
- 9. Évaluation
- 10. Sécurité publique et civile
- 11. Loisirs
- 12. Transport collectif et adapté
 - 12.1. Autorisation de signature - Convention d'aide financière dans le cadre de la section 2.1 intitulée Organisation et exploitation des services de transport collectif régional - Programme d'aide au développement du transport collectif
- 13. Logement social - Office régional d'habitation (ORH)
 - 13.1. Confirmation du soutien stratégique de la MRC - Logements abordables - Les Habitations du Haut-Saint-François
 - 13.2. Budget révisé - Office régional d'habitation
- 14. Projets spéciaux
- 15. Développement local et régional
 - 15.1. Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volet 2 - Répartition des sommes pour les projets locaux
 - 15.2. Politique d'investissement commune FLI/FLS
 - 15.3. Avenant 1 à la convention de subvention - Réseau accès PME
 - 15.4. Projet de vitalisation (FRR3) - Adoption du projet de Lingwick - Travaux correctifs du pont couvert McVetty-McKenzie
 - 15.5. Projet de vitalisation (FRR3) - Adoption du projet de Weedon - Amélioration du terrain de Dek Hockey
 - 15.6. Autorisation de signature de l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2025-2029
 - 15.7. Procès-verbal du CLD - 14 avril 2026
 - 15.8. Compte rendu stratégique du conseil d'administration de la TME - 16 avril 2026
- 16. Correspondance
- 17. Résolution d'appui
- 18. Questions diverses
- 19. Période de questions
- 20. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Après vérification du quorum, le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 02.

2026-05-099

2. Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Sylvie Dubé, **IL EST RÉSOLU**
D'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Période de questions

Périodes de questions de 19 h 04 à 19 h 11.

4. Invitée Ketsana Vongsawath

2026-05-100

5. Adoption des procès-verbaux du 22 avril 2026 et de la séance extraordinaire du 4 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 avril 2026 de même que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 mai 2026, comme prévu à l'article 418 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition d'Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil adoptent les procès-verbaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

2026-05-101

6.1. Modification au SAD - Garage municipal de Dudswell

CONSIDÉRANT la décision du conseil visant à prioriser l'utilisation du personnel de l'équipe d'aménagement et de géomatique pour la révision du schéma d'aménagement et de développement (SAD);

CONSIDÉRANT QU'en cohérence avec cette décision, le conseil, sous la recommandation du comité aménagement, a adopté la *Politique de modification du SAD en période de révision* (débutée en juin 2024 et adoptée en mars 2025);

CONSIDÉRANT QUE cette politique donne à la MRC un cadre rigoureux d'analyse et un traitement équitable des demandes de modification du SAD qu'elle reçoit;

CONSIDÉRANT QUE cette politique permet d'assurer une implication efficace de chaque partie qui intervient dans la préparation des dossiers à soumettre éventuellement au MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell a entamé en 2019 l'achat d'équipements et la mise en place d'un service de voirie municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell s'est adressée à la MRC, en septembre 2024, afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de manière à permettre l'implantation d'un garage municipal et de ses infrastructures associées sur une partie du lot 5 788 197 en affectation extraction;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le comité d'aménagement de la MRC en décembre 2024 sur la base des objectifs et critères contenus dans le projet de politique régissant les demandes de modification au SAD en période de révision;

CONSIDÉRANT QUE la demande répondait à 36% des objectifs et critères applicables. Le seuil pour effectuer une modification est de 70%;

CONSIDÉRANT QUE, malgré ce résultat, la situation générale entourant la relocalisation du garage municipal, les impacts financiers pour la municipalité et les impacts sur les services à la population ont fait en sorte que le conseil, sous la recommandation du comité aménagement, a résolu (résolution 2025-03-846) d'entreprendre la modification du SAD afin de permettre de manière spécifique un garage municipal ainsi que ses infrastructures associées sur une partie du lot 5 788 197 situé en affectation Extraction moyennant préalablement le dépôt à la MRC des éléments suivants:

- La position du MTMD par rapport à l'accès à la route 255 ou la rue Principale;
- La caractérisation du milieu humide impacté;
- Le dépôt d'un argumentaire complet justifiant la modification au SAD et pouvant être déposé au MAMH en soutien de la demande.

CONSIDÉRANT QUE, malgré le partage d'informations à plusieurs reprises de la municipalité à la demande de la MRC, la modification n'a pas encore été commencée;

CONSIDÉRANT QUE, pour des raisons d'acceptabilité sociale et opérationnelle, la municipalité a, depuis le dépôt de sa demande en septembre 2024, changé à 3 reprises l'emplacement visé. Le dernier emplacement a été communiqué à la MRC qu'en janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le dernier emplacement visé n'est plus situé dans l'affectation Extraction. Seul le premier l'était;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité occupe, depuis 2019, un terrain loué d'un entrepreneur. Le bail de location a été négocié à plusieurs reprises (2019, 2021, 2023 et 2024) ;

CONSIDÉRANT QUE les informations nécessaires à la justification de la demande devant être communiquées à la MRC par la municipalité sont toujours incomplètes;

CONSIDÉRANT QU'il manque encore plusieurs éléments importants traitant entre autres de l'élimination des potentiels dans les deux périmètres urbains, du type de contraintes analysées, de la démonstration du besoin et de l'utilisation précise de l'espace aux fins du garage et à d'autres fins sur la propriété, des plans, des risques d'affecter les activités agricoles environnantes, de la contrainte anthropique (contraintes sonores, niveau de la circulation), des risques environnementaux (desserte en eau puisqu'il n'y a ni aqueduc ni égout, disposition des abrasifs), du respect des orientations gouvernementales, des liens positifs avec le SAD et le plan d'urbanisme de la municipalité, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le département d'aménagement porte à l'attention du conseil les éléments importants suivants :

- le bail de location arrive de nouveau à terme en septembre 2026;
- l'entrepreneur propriétaire souhaite reprendre la partie de son terrain loué pour ses propres fins;
- la municipalité a très bien collaboré avec la MRC dans le but de répondre à son engagement à soumettre un argumentaire complet justifiant la modification au SAD et pouvant être déposé au MAMH en soutien de la demande;
- la municipalité a atteint la limite de ses capacités; elle n'a pas les compétences pour développer davantage l'argumentaire;
- la MRC a constaté récemment, lors d'une demande similaire dans une autre municipalité ayant mandaté un privé pour effectuer un argumentaire, que la qualité du rendu pouvait même être inférieure à ce que la municipalité de Dudswell a fourni;
- force est de constater que le personnel du département d'aménagement de la MRC est le plus outillé pour effectuer le travail de modification du SAD incluant l'argumentaire à déposer aux différents ministères impliqués dans un tel processus;
- il semblerait avoir urgence d'agir puisque les subventions seraient sur le point d'arriver et la municipalité ne souhaite pas perdre, une seconde fois, l'opportunité d'obtenir cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les orientations gouvernementales prévoient que ce type d'usage doit être localisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. La difficulté ici réside dans le fait qu'il reste encore des espaces disponibles en périmètre d'urbanisation à Dudswell;

CONSIDÉRANT QUE c'est au niveau de l'acceptabilité sociale et l'achat de terrain que ça ne passe pas. La modification vise donc un emplacement situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en zone blanche le long de la rte 112;

CONSIDÉRANT QUE la situation est telle que le personnel du département d'aménagement croit qu'il serait moins compliqué et énergivore de compléter lui-même le dossier pour arriver à un résultat satisfaisant. Il recommande donc au conseil de lui autoriser la prise en charge du reste du dossier malgré la conséquence sur la révision du SAD;

CONSIDÉRANT QUE le département d'aménagement estime à un minimum de 75 heures le temps restant à investir dans le dossier (rencontres avec les ministères, finalisation de l'argumentaire, rédaction du projet, négociations avec les ministères entre le projet et le règlement, ajustement du règlement suite aux négociations, procédures d'adoption (résolutions, avis publics, communications));

CONSIDÉRANT QUE plusieurs mois sont nécessaires pour arriver à une entrée en vigueur de la modification et que, malgré cela, l'issue du dossier demeure incertaine;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU** par le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François

QUE le conseil prenne acte de la recommandation du département d'aménagement et fasse sienne sa recommandation;

QUE la situation générale entourant la relocalisation du garage municipal, les impacts financiers pour la municipalité et les impacts sur les services à la population justifient la position de la MRC dans ce dossier;

QUE le conseil informe la municipalité de Dudswell que la MRC complétera le dossier nécessaire à la modification du SAD afin de permettre de manière spécifique un garage municipal ainsi que ses infrastructures associées sur la propriété située au 649, Route 112 (numéros de lots: 4 199 546, 4 612 907, 4 612 908) située en affectation Rurale moyennant la poursuite de sa collaboration pour l'obtention de certaines informations qu'elle seule possède (ex. : précision sur l'utilisation projetée de la propriété).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-102

6.2. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 886

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 886 intitulé « Règlement numéro 886 modifiant le Règlement de zonage numéro 745 et le Règlement de construction numéro 747, visant à apporter des dispositions sur les projets résidentiels intégrés »;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a transmis ce règlement le 10 mars 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 8 juillet 2026;

Sur la proposition de Pierre Reid, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 886 intitulé « Règlement numéro 886 modifiant le Règlement de zonage numéro 745 et le Règlement de construction numéro 747, visant à apporter des dispositions sur les projets résidentiels intégrés » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-14**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-103

6.3. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement de la résolution 2026-117

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) la résolution suivante :

- Résolution numéro 2026-117 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'implantation de trois bâtiments multifamiliaux dans le cadre d'un projet résidentiel intégré sur le lot 6 511 141 ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution a été adoptée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 780 de la ville d'East Angus;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a transmis cette résolution le 16 avril 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 14 août 2026;

Sur la proposition de Pierre Reid, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

La résolution numéro 2026-117 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'implantation de trois bâtiments multifamiliaux dans le cadre d'un projet résidentiel intégré sur le lot 6 511 141 **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-15**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-104

6.4. **East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 888**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 888 intitulé « Règlement numéro 888 modifiant le Règlement de zonage numéro 745 »;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a transmis ce règlement le 7 mai 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 4 septembre 2026;

Sur la proposition de Pierre Reid, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 888 intitulé « Règlement numéro 888 modifiant le Règlement de zonage numéro 745 » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-16**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-105

6.5. **La Patrie - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 197-26**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de La Patrie a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 197-26 intitulé « Règlement numéro 197-26 modifiant le règlement 141-23 relatif à la démolition d'immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité a transmis ce règlement le 7 mai 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 4 septembre 2026;

Sur la proposition de Caroline Poirier, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 197-26 intitulé « Règlement numéro 197-26 modifiant le règlement 141-23 relatif à la démolition d'immeuble » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-17**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Administration et finances

2026-05-106

7.1. Adoption des comptes d'avril 2026

CONSIDÉRANT QUE le rapport des comptes à payer du mois d'avril 2026 a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des salaires nets du mois d'avril 2026 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires du mois d'avril 2026:

Comptes à payer: 348 249,46 \$

Salaires: 96 190,05 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2. Rapport mensuel du préfet

Le rapport du préfet est déposé.

2026-05-107

7.3. Désignation des responsables de la sécurité informatique pour les programmes d'aide à l'habitation

CONSIDÉRANT QUE la société d'habitation du Québec (SHQ) a confié à la MRC Le Haut-Saint-François, par l'entremise d'une entente, la gestion des Programmes d'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit nommer par résolution les responsables de la sécurité informatique;

CONSIDÉRANT QUE seuls les responsables de la sécurité informatique sont autorisés à formuler une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension des privilèges d'accès à l'application des programmes d'aide à l'habitation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE les responsables de la sécurité informatique pour la MRC Le Haut-Saint-François soient Rémi Vachon, directeur général et greffier-trésorier, et Michel Morin, directeur de l'administration et trésorier adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4. Règlement 2026-09 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté, le 16 février 2022, le Règlement numéro 535-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie du préfet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite du préfet à titre de membre d'un comité de la MRC, en sa qualité de membre du conseil de la MRC ou d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Dubé, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François adopte le règlement suivant et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Dispositions déclaratoires

- 1.1** Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-09 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet.
- 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4** Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2 - Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement 2026-09 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

Article 3 - Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

Article 4 - valeurs de la MRC

4.1 L'intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens

Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, le préfet doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés de la MRC et des citoyens.

Le préfet doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Le préfet doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil de la MRC.

Dans ses communications avec les employés de la MRC, les partenaires de la MRC, les citoyens, les médias et le public en général, le préfet ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil de la MRC. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas quand le préfet agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de préfet

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Article 5 - Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil ou d'un comité :

- a) De la MRC ou;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du préfet qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1** Il est interdit au préfet à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2** Il est interdit au préfet à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3** Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil ou d'un comité dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4** Il est interdit au préfet d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5** Il est interdit au préfet de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.6** Le préfet doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de préfet.
- 5.3.7** Le préfet doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.
- 5.3.8** Le préfet doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.
- 5.3.9** Le préfet qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10** Le préfet doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 6 - Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1** Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil ou un comité dont il est membre peut être saisi.
- 6.2** Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite auprès du greffier-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4** Lorsque le préfet représente la MRC à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le préfet ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la MRC, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Article 7 - Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 8 - Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 9 - Ingérence

- 9.1** Le préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés de la MRC, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés de la MRC par la direction générale.
- 9.2** Il est entendu que le préfet, qui est membre d'un comité formé par le conseil de la MRC ou qui est mandaté par le conseil de la MRC pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés de la MRC. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil de la MRC.
- 9.3** En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9.4** Si des plaintes visent le directeur général, elles doivent être transmises au préfet. Pour les plaintes qui visent les employés de la MRC, le préfet doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié.

Article 10 - Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la MRC.

Article 11 - Abus de confiance et malversation

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

Article 12 - Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Article 13 - Respect et civilité

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Article 14 - Honneur et dignité

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Article 15 - Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par le préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1** La réprimande;
- 15.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant membre du conseil ou d'un comité de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la MRC;

15.6 La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil ou comité de la MRC, ou en sa qualité de préfet, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

16 - Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 535-22 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC Le Haut-Saint-François.

17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation du projet de règlement:	22 avril 2026
Avis de motion:	22 avril 2026
Adoption:	20 mai 2026
Entrée en vigueur:	20 mai 2026

7.5. Avis de motion relativement au règlement numéro 2026-10 concernant le règlement de régie interne pour la tenue des ateliers de travail de même que les conseils de la MRC Le Haut-Saint-François

Daphné Raymond donne un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, indiquant qu'à une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 2026-10, concernant le règlement de régie interne pour la tenue des ateliers de travail de même que les conseils de la MRC Le Haut-Saint-François, sera présenté pour adoption.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2026-05-109

7.6. Programme de rénovation de l'habitat - Renouvellement du contrat de l'inspecteur

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec confie aux MRC l'application du programme de rénovation de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de l'inspecteur du programme de rénovation de l'habitat est échu depuis août 2025;

CONSIDÉRANT QU'une démarche de gré à gré avait été faite en 2022 et avait résulté sans autre candidature;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur est prêt à renouveler aux mêmes conditions;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition d'André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC mandate le directeur général ou le trésorier adjoint à renouveler l'entente actuelle pour le service d'inspection du programme de rénovation de l'habitat avec l'inspecteur pour une durée de 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Environnement

8.1. Procès-verbal du 26 mars- Valoris

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 26 mars 2026 est déposé.

8.2. Tonnage - Valoris

Le document est déposé.

8.3. État financier 2025 - Valoris

Le document est déposé.

8.4. Rapport annuel 2025 - Valoris - Application du règlement de gestion contractuelle

Le rapport annuel 2025 est déposé.

2026-05-110

8.5. Abrogation du règlement 23.1 - Valoris

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de Valoris a tenu une réunion le 30 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE, lors de cette réunion, le CA a décidé d'abroger le règlement d'emprunt 23-1 (résolution 2026-04-30-1583);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC avait approuvé le règlement d'emprunt numéro 23-1 lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2025 (résolution 2025-05-896);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC abroge la résolution 2025-05-896 concernant le règlement d'emprunt 23-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.6. Procès-verbal de Récup Estrie du 27 janvier 2026

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 27 janvier 2026 est déposé.

8.7. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE, par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE, dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situe en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entrée en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Caroline Poirier, **IL EST RÉSOLU**

DE demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

DE renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);

DE lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54);

DE transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député provincial de la circonscription et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-112

8.8. Autorisation signature - offre de service UMQ

CONSIDÉRANT le départ temporaire de la chargée de projet du plan climat ;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) nous a fait parvenir une offre de service répondant aux besoins de la MRC pour un accompagnement dans l'élaboration du plan climat ;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a été mandatée par le gouvernement du Québec pour accompagner ses membres dans l'atteinte des exigences de la démarche ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de service inclut des coûts qui sont déjà subventionnés et des coûts qui seront facturables ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts facturables sont admissibles au programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer l'offre de service;

QUE la dépense soit payée à même la subvention de l'ATCL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Évaluation

10. Sécurité publique et civile

11. Loisirs

12. Transport collectif et adapté

2026-05-113

12.1. Autorisation de signature - Convention d'aide financière dans le cadre de la section 2.1 intitulée Organisation et exploitation des services de transport collectif régional - Programme d'aide au développement du transport collectif

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide au développement du transport collectif ci-après le « Programme » a été approuvé par la décision du Conseil du trésor le 11 novembre 2025 et vise à accroître l'utilisation du transport collectif sur l'ensemble du territoire québécois par l'amélioration des services et par la promotion des modes de transport autres que l'automobile;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide financière découle de l'application du Programme et que les versements qui y sont prévus sont financés en partie par le Fonds d'électrification et des changements climatiques dans le cadre de l'action 1.2.1.2 du plan de mise en œuvre du PEV 2030 laquelle vise à accroître l'offre de service de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la MRC a été retenue dans le cadre de la section 2.1. intitulée « Organisation et exploitation des services de transport collectif régional » et que le ministre des Transports et de la Mobilité durable accepte de verser à la MRC une aide financière pour lui permettre de maintenir et de développer l'offre de service de transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure la convention afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte;

CONSIDÉRANT QUE la convention a pour objet l'octroi pour les années civiles 2025, 2026 et 2027 d'une aide financière maximale de 1 458 611 \$ pour le financement d'une partie des frais d'organisation et d'exploitation des services de transport collectif planifiés par la MRC sur son territoire, GDM 20260410-004, ci-après le « Projet »;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est basée sur une projection triennale des services et est répartie, chaque année civile, en trois enveloppes, soit un montant annuel de :

a) en 2025 :

- 500 674 \$ pour le « maintien » de l'offre de service;
- 0 \$ pour le « développement de l'offre de service;
- 0 \$ pour la « bonification » de l'offre de service.

b) en 2026 :

- 500 674 \$ pour le « maintien » de l'offre de service;
- 13 675 \$ pour le « développement » de l'offre de service;
- 20 027 \$ pour la « bonification » de l'offre de service.

c) en 2027 :

- 423 561 \$ pour le « maintien » de l'offre de service;
- 0 \$ pour le « développement » de l'offre de service;
- 0 \$ pour la « bonification » de l'offre de service.

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pour la première année du Programme, soit l'année 2025, est payable à la MRC en deux (2) versements au comptant :

- Le premier versement, correspondant à un maximum de 85% du montant de l'enveloppe « maintien », à 50% de l'enveloppe « développement » et à 50% de l'enveloppe « bonification », est effectué à la suite du dépôt de la demande d'aide financière complète incluant tous les documents exigés par le ministre pour la période 2025-2028 et de la signature de la convention;
- Le deuxième versement est effectué à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes annuelle de l'année 2025.

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pour les deux années subséquentes, soit les années 2026 et 2027, est payable à la MRC en deux (2) versements au comptant :

- Le premier versement, correspondant à un maximum de 85% du montant de l'enveloppe « maintien », à 50% de l'enveloppe « développement » et à 50% de l'enveloppe « bonification », est effectué au cours du premier trimestre de l'année en cours;
- Le deuxième versement jusqu'à concurrence de l'enveloppe annuelle restante est effectué à la suite de l'analyse des documents exigés pour la reddition de comptes de l'année visée.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition d'Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier de même que le préfet à signer la convention d'aide financière;

QU'une copie de cette résolution de même que la convention dûment signée soient envoyées au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Logement social - Office régional d'habitation (ORH)

2026-05-114

13.1. Confirmation du soutien stratégique de la MRC - Logements abordables - Les Habitations du Haut-Saint-François

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Habitations du Haut-Saint-François doit déposer une demande officielle de subvention PHAQ - Volet 4 à la SHQ et à Maisons Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite une confirmation du soutien stratégique de la MRC au projet des logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a besoin du soutien politique et des démarches de représentation afin de valoriser le projet auprès des instances gouvernementales concernées;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme désire un agent ou une agente de développement provenant de la MRC pour maintenir le lien et le soutien dans la démarche de développement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC réitère son soutien à l'organisme Les Habitations du Haut-Saint-François;

QUE le conseil de la MRC permette au directeur général et greffier-trésorier d'engager un agent ou une agente de développement afin de maintenir le lien et le soutien dans la démarche de développement du projet;

QUE le préfet fasse les représentations nécessaires auprès des instances gouvernementales s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-115

13.2. Budget révisé - Office régional d'habitation

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a transmis à l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François un rapport d'approbation du budget révisé 2026;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait partie intégrante de la résolution;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être approuvé;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition d'Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve le rapport de la Société d'habitation du Québec;

QUE la résolution soit transmise à l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Projets spéciaux

15. Développement local et régional

2026-05-116

15.1. Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volet 2 - Répartition des sommes pour les projets locaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC Le Haut-Saint-François est responsable de la gestion du fonds régions et ruralité, Volet 2 local (FRR-2) 2025-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire a été déposé et adopté (résolution NO 2026-03-062) le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les priorités inscrites dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Le Haut-Saint-François dédie une somme de 290 000 \$, par année, du FRR-2, 2025 à 2028 pour le financement de projets locaux par les municipalités, en lien avec les priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE les sommes doivent être divisées équitablement entre les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le tableau de répartition est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

QUE la répartition se fasse selon la même prémisse que le dernier cycle ;

QUE les sommes disponibles par municipalité soient distribuées de la façon suivante : 37% à parts égales, 45% selon le pourcentage de la population (décret de 2025) et à 18% selon l'indice de vitalité économique (IVE 2022) ;

QUE les sommes disponibles pour

- 2025-2026 s'élèvent à 290 000 \$;
- 2026-2027 s'élèvent à 290 000 \$;
- 2027-2028 s'élèvent à 290 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-117

15.2. Politique d'investissement commune FLI/FLS

CONSIDÉRANT la présentation de la Politique d'investissement commune;

CONSIDÉRANT QUE les élus s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François adopte la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) telle que présentée;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer ladite politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-118

15.3. Avenant 1 à la convention de subvention - Réseau accès PME

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour économique de novembre 2025 prévoit 45,2 M\$ pour renouveler le financement pour le Réseau accès PME;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à prolonger le financement annuel de 215 000 \$ du Réseau accès PME pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 en modifiant la convention de subvention conclue avec 100 Municipalités régionales de comté et à signer un avenant à la convention de subvention à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ce réseau, les MRC obtiendront un financement correspondant au montant nécessaire pour le maintien d'au moins deux (2) ressources à temps plein embauchées depuis le lancement d'Accès entreprise Québec en 2020;

CONSIDÉRANT QUE ces ressources seront soutenues par le gouvernement du Québec et ses partenaires de mise en oeuvre afin qu'elles puissent offrir des services qui répondent aux besoins des entreprises de leur milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en oeuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guillaume Landry, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise le préfet Robert G. Roy à signer la convention d'aide financière dans le cadre du Réseau accès PME.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-119

15.4. Projet de vitalisation (FRR3) - Adoption du projet de Lingwick - Travaux correctifs du pont couvert McVetty-McKenzie

CONSIDÉRANT QUE la MRC Le Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR - Volet 3 (vitalisation) ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire a été déposé et adopté (résolution NO 2026-03-062) le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les priorités inscrites dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Lingwick a voté une résolution, le 4 mai 2026, dans laquelle il autorisait à faire une demande d'aide financière au FRR - Volet 3 (vitalisation) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet se divise ainsi :

Un coût total du projet de 207 874 \$

Le financement demandé (FRR - Volet 3) de 47 414 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte de financer le projet présenté tel que déposé ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-120

15.5. Projet de vitalisation (FRR3) - Adoption du projet de Weedon - Amélioration du terrain de Dek Hockey

CONSIDÉRANT QUE la MRC Le Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR - Volet 3 (vitalisation) ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire a été déposé et adopté (résolution NO 2026-03-062) le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les priorités inscrites dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Weedon a voté une résolution, le 4 mai 2026, dans laquelle il autorisait à faire une demande d'aide financière au FRR - Volet 3 (vitalisation) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet se divise ainsi :

Un coût total du projet de 55 212,49 \$

Le financement demandé (FRR - Volet 3) de 49 691,24 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte de financer le projet présenté tel que déposé ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-121 15.6. Autorisation de signature de l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2025-2029

CONSIDÉRANT QUE la concertation régionale est essentielle pour les MRC de la région de l'Estrie ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 17.5.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), le MAMH a notamment pour mission de soutenir le développement régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement, et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en oeuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de rejoindre des principes de la *Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) comme l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale modulée, la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires, de même que la subsidiarité ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des MRC de l'Estrie a pour objectif d'appuyer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des dossiers relatifs au développement et à la concertation régionale de l'Estrie ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de l'Estrie et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation se sont concertés afin de conclure une entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région administrative de l'Estrie ayant pour but de consolider le partenariat et la concertation estrienne ;

CONSIDÉRANT QUE, par le biais de l'entente, les PARTIES conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de contribuer à la concertation régionale de la région ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre en vigueur le 16 octobre 2025 et prend fin le 16 octobre 2028 ;

CONSIDÉRANT QUE les neuf territoires de l'Estrie contribuent à la concertation régionale en versant à la Table des MRC de l'Estrie une partie de leur quote-part régionale ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation contribuerait au financement de la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme maximale de 885 953 \$, et ce, conformément aux normes du Fonds régions et ruralité - Volet 1 Soutien au rayonnement des régions ;

CONSIDÉRANT QUE les tableaux suivants résument les contributions des partenaires de l'entente :

PARTIES	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total
MINISTÈRES et ORGANISMES DU GOUVERNEMENT				
• MAMH	514 321 \$	283 037 \$	88 595 \$	885 953 \$
MRC				
• MRC de Brome-Missisquoi	27 088 \$	16 065 \$	0 \$	43 153 \$
• MRC de Coaticook	14 848 \$	8 806 \$	0 \$	23 654 \$
• MRC du Granit	15 450 \$	9 163 \$	0 \$	24 613 \$
• MRC du Haut-Saint-François	15 450 \$	9 163 \$	0 \$	24 613 \$
• MRC de Memphrémagog	26 285 \$	15 589 \$	0 \$	41 874 \$
• Ville de Sherbrooke	41 936 \$	24 871 \$	0 \$	66 807 \$
• MRC des Sources	13 644 \$	8 092 \$	0 \$	21 736 \$
• MRC du Val-Saint-François	17 456 \$	10 353 \$	0 \$	27 809 \$
TOTAL DES MRC	200 649 \$	119 000 \$	0 \$	319 649 \$
TOTAL	714 970 \$	402 037 \$	88 595 \$	1 205 602 \$

Partenaires	Contribution totale	% de l'entente
MAMH	885 953 \$	73 %
Ensemble des MRC	319 649 \$	27 %
TOTAL	1 205 602 \$	100 %

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a fusionné les montants des exercices 2025-2026 et 2026-2027, modifiant ainsi la répartition annuelle des contributions prévue dans la résolution no 2025-08-945 sans toutefois modifier la contribution totale de chaque MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des MRC de l'Estrie a réservé les montants de l'année 2025-2026 suivants, lesquels seront injectés à l'entente pour l'année 2026-2027 :

MRC	Montant
Des Sources	5 960 \$
Coaticook	6 486 \$
Haut-Saint-François	6 749 \$
Val-Saint-François	7 625 \$
Granit	6 749 \$
Memphrémagog	11 482 \$
Sherbrooke	18 319 \$
Brome-Missisquoi	11 833 \$
Haute-Yamaska	12 446 \$
Total	87 649 \$

CONSIDÉRANT QUE la résolution n° 2025-08-945 adoptée précédemment relativement à l'ESD Concertation régionale, sous le titre Autorisation de signature de l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2025-2028, est remplacée et annulée par la présente résolution ;

PAR CONSÉQUENT, sur la proposition d'Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François approuve la participation de la MRC à l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2025-2029 ;

QUE le Conseil de la MRC désigne le directeur général et greffier-trésorier à représenter la MRC au comité directeur de l'ESD Concertation ;

QUE le préfet, Robert G. Roy, soit autorisé à signer l'ESD Concertation et tous les documents afférents ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Table des MRC de l'Estrie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.7. Procès-verbal du CLD - 14 avril 2026

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 14 avril 2026 est déposé.

15.8. Compte rendu stratégique du conseil d'administration de la TME - 16 avril 2026

Le compte rendu est déposé.

16. Correspondance

Sur la proposition de Denis Dion, la correspondance est mise en filière.

17. Résolution d'appui


18. Questions diverses

19. Période de questions

Période de questions de 20 h 14 à 20 h 27.

20. Levée de la séance

Sur la proposition de Robert Asselin, la séance est levée à 20 h 27.


Rémi Vachon
Directeur général et greffier-trésorier


Robert G. Roy
Préfet